



Résolution 2014-02-8709 - 17 février 2014

Province de Québec  
Municipalité régionale de comté des Sources

**RÈGLEMENT NUMÉRO 202-2013**  
**RÈGLEMENT 202-2013, MODIFICATION SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT LIMITE ZONE**  
**AGRICOLE, HAM-SUD**

**Règlement 202-2013 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de la limite de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud sur les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou parties des lots 8A, 8B, 8C, 8D, 8E du rang 11 et 9A du rang 1A, des cadastre des Cantons de Ham ou de Ham-Sud, de la circonscription foncière de Richmond;**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 25 novembre 1998, du Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98 de la Municipalité régionale de comté des Sources;

CONSIDÉRANT la décision 401801 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) rendue le 19 février 2013 ordonnant l'exclusion de la zone agricole du territoire de la Municipalité de Ham-Sud d'une superficie de 30,6 hectares, constituée des lots ou de la subdivision cadastrale des lots ou parties des lots 8A, 8B, 8C, 8D, 8E du rang 11 et 9A du rang 1A des cadastre des Cantons de Ham ou de Ham-Sud, de la circonscription foncière de Richmond;

CONSIDÉRANT que pour que cette décision entre en vigueur, il y a lieu de modifier la limite de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud à même le schéma d'aménagement de la MRC des Sources en fonction de cette décision;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « le schéma d'aménagement et de développement doit, à l'égard du territoire de la MRC déterminer les grandes affectations du territoire pour les différentes parties de celui-ci » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5, paragraphe 2.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) « sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire, la municipalité régionale de comté doit déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « établir des règles et des critères dont doivent tenir compte, dans tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction ou dans tout règlement prévu à l'une des sections IV, VII à XI et XIII du chapitre IV, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 paragraphe 4, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le document complémentaire peut « obliger les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté à prévoir, dans tout règlement d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que celles prévues dans le document complémentaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent peut modifier le plan métropolitain ou le schéma en suivant le processus prévu par la présente section »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le conseil de l'organisme compétent commence le processus de modification par l'adoption d'un projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 49 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Le plus tôt possible après l'adoption du projet de règlement, le secrétaire signifie au ministre une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la



résolution par laquelle il est adopté. Il en transmet, en même temps, une telle copie à chaque organisme partenaire »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Un organisme compétent doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire » à la suite de l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 53.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire-trésorier fait afficher au bureau de chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC et publie dans un journal diffusé sur le territoire de cette dernière un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée »;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique portant sur le projet de règlement 202-2013 s'est tenue, en date du 12 février 2014, sur le territoire de la MRC des Sources;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC des Sources présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Pierre Therrien  
appuyé par le conseiller M. Georges St-Louis

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le règlement 202-2013 corrigé modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de la limite de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud sur les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou parties des lots 8A, 8B, 8C, 8D, 8E du rang 11 et 9A du rang 1A des cadastre des Cantons de Ham ou de Ham-Sud, de la circonscription foncière de Richmond;
- adopte le document sur les effets de la modification, lequel est placé en annexe A de la présente résolution;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à signifier au ministre l'adoption du présent règlement par la transmission d'une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté pour validation de sa conformité avec les orientations gouvernementales;
- autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Rachid El Idrissi, à transmettre une telle copie à chaque organisme partenaire;
- décrète par ce règlement les modifications suivantes au Schéma d'aménagement révisé, règlement 80-98, de la Municipalité régionale de comté des Sources à savoir :

#### **Article 1**      **Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 202-2013 modifiant le règlement 80-98 visant le Schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté des Sources ayant trait à la modification de la limite de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud sur les lots ou la subdivision cadastrale des lots ou parties des lots 8A, 8B, 8C, 8D, 8E du rang 11 et 9A du rang 1A des cadastre des Cantons de Ham ou de Ham-Sud, de la circonscription foncière de Richmond »

#### **Article 2**      **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 3**      **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Sources afin de modifier la délimitation de la limite de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), elle-



même modifiée par la décision numéro 401801 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

#### **Article 4**      **Modification de la limite de la zone agricole**

La limite de la zone en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est modifiée selon les modalités suivantes afin de correspondre à la décision 401801 émise par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en date du 19 février 2013.

Par cette décision, la limite de la zone agricole sur le territoire de la Municipalité de Ham-Sud est modifiée de façon à exclure, en totalité ou en partie, les lots et/ou leurs subdivisions 8A, 8B, 8C, 8D, 8E du rang 11 et 9A du rang 1A du cadastre du Canton de Ham dans la circonscription foncière de Richmond conformément à la décision numéro 401801 de la CPTAQ et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1, 1A et 1B du présent règlement.


#### **Article 5**

Les cartes de l'annexe 1, 1A et 1B sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **Article 6**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

  
\_\_\_\_\_  
Hugues Grimard  
Préfet

  
\_\_\_\_\_  
Rachid El Idrissi  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoptée.

Adoption du projet de règlement	: 21 mai 2013
Avis public assemblée consultation publique	: 29 janvier 2014
Assemblée de consultation publique	: 12 février 2014
Adoption du règlement	: 17 février 2014
Entrée en vigueur	: 9 mai 2014
Avis public d'entrée en vigueur	: 16 juillet 2014